

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE CIRCULATION ET VOIRIE  
RUE CENTRALE – GRANDE RUE**

**LE MAIRE**

VU la demande en date du 28/04/2026 par laquelle M. BIAU Guilhem sis 145 chemin Clapzine commune de PASSINS 38 sollicite L'AUTORISATION DE FERMER LA RUE CENTRALE ET D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE GRANDE RUE ET CE POUR PROCEDER A LA REFECTION D'UNE TOITURE.

*Cette autorisation sera effective à compter du 18 mai 2026 sur une durée calendaire de 21 jours.*

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64/3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à fermer la rue Centrale au niveau de l'intersection avec la rue du Rhône. *Cette autorisation est accordée pour procéder à une réfection de toiture incluant l'utilisation d'une grue.*

*Pour la sécurité des ouvriers et des habitants l'accès à cette rue sera interdite aux véhicules.*

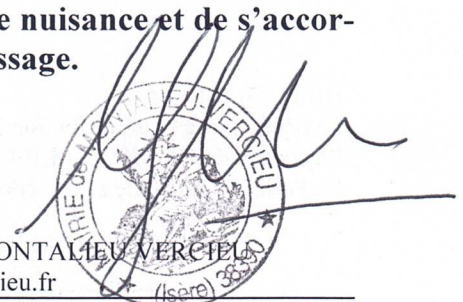
*Cette autorisation sera effective à compter du 18 mai 2026 sur une durée calendaire de 21 jours.*

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Pour l'exécution des travaux, il est autorisé à occuper le domaine public en fermant la rue Centrale depuis son départ ( intersection avec la rue du rhône ).

De l'autre côté au niveau de l'intersection avec la grande rue, il ne coupera l'accès à cette rue qu'après le portail au niveau du 3 rue centrale pour que les exploitantes de la boucherie puissent se faire livrer. L'accès piéton pour les clients sera permis pour la boucherie et le barber depuis la grande rue.

**A charge pour le demandeur d'aviser les riverains de cette nuisance et de s'accorder avec les habitants ayant un garage pour faciliter le passage.**



Parallèlement, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du 83 grande rue 38390 MONTALIEU VERCIEU pour permettre la réfection de la toiture incluant l'utilisation d'un échafaudage.

Une signalisation claire devra indiquer aux piétons la marche à suivre pour éviter la zone à risque.

**Ce sera au bénéficiaire d'implanter la signalisation nécessaire au moment venu et d'aviser en avance les riverains de la rue centrale et de la grande rue.**

### **ARTICLE 3 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée.

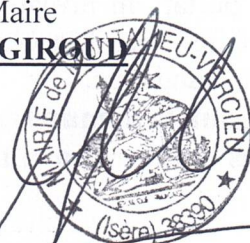
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 29/04/2026

Le Maire

**Christian GIROUD**



#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DE MONTALIEU-VERCIEU pour attribution

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour information

MAIRIE MONTALIEU VERCIEU – 6 place de la Mairie – 38390 MONTALIEU VERCIEU

Tél : 04.74.88.50.95 mail : mairie@montalieuverclieu.fr